



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Actions Interministérielles
et du Développement Durable.

Bureau de des Politiques Territoriales
Et du Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 08 DAIDD 1 IC 247 Imposant des prescriptions complémentaires à la société OUVRE pour son site de Souppes sur Loing

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le Code de l'environnement, et, en particulier le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R512-31,

VU le Code de l'environnement en ses articles R511-9, R511-10, R512-55,

VU le décret n°6-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU le Guide de l'État de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°05 DAI 2 IC 067 du 12 mai 2005 autorisant la Société OUVRE Fils SA à exploiter la Sucrierie et Distillerie de SOUPPES-SUR-LOING,

VU l'étude de dangers silos concernant les installations de stockage déposée par la Société OUVRE Fils SA le 1^{er} juillet 2004 pour le site de SOUPPES-SUR-LOING,

VU le dossier d'analyses des risques complémentaire pour le stockage de sucre en silos transmis par la Société OUVRE Fils SA le 4 avril 2006 pour le site de SOUPPES-SUR-LOING,

VU le rapport E/08- 759 de l'Inspection des installations classées en date du 27 mai 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 juillet 2008,

Vu le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2008 à la connaissance du demandeur,

Vu le courrier de la société du 17 juillet 2008 qui n'a pas émis d'observations

Considérant que la Société OUVRE Fils SA exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables,

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves,

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site,

Considérant que cette situation est de nature à aggraver considérablement les effets d'un phénomène dangereux survenant sur les installations,

Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie,

Considérant que ces mesures de réduction des risques et de leurs effets ont été définies par l'étude de dangers et s'appliquent au site, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment,

Considérant qu'il convient conformément à l'article R512-31 du Code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1^{ER} - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations de stockage de sucre exploitées par la Société OUVRE Fils SA sur la commune de SOUPPES-SUR-LOING sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS ET COMPLEMENTS

Cet arrêté vient en compléments de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 05 DAI 2 IC 067 en date du 12 mai 2005 autorisant la Société OUVRE Fils SA à exploiter la Sucrierie et Distillerie de SOUPPES-SUR-LOING.

Cet arrêté abroge et remplace les dispositions du *chapitre 4.III : Silos de sucre*, de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité.

ARTICLE 3 - DEFINITIONS

Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.

Le terme « silo » désigne l'ensemble :

- des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception (silos plats, silos verticaux, silos « cathédrale », silos « dôme », etc.),
- des tours d'élévation,
- des fosses de réception, les galeries de manutention, les dispositifs de transport et de distribution (en galerie ou en fosse), les équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers), les trémies de vidange et le stockage des poussières.

On désigne par silos plats avec stockage en tas des capacités de stockage pour lesquelles la hauteur des parois retenant les produits est inférieure à 10 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 4 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISES ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments, relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

| Désignation des activités | Éléments caractéristiques | Rubrique | Régime |
|--|---|-------------------|--------|
| Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques sous forme liquide | 1 cuve aérienne de 40 m ³ d'aldéhyde formique (formol) = 43,6 t | 1131-2b | A |
| Stockage en récipients manufacturés de liquides inflammables | <ul style="list-style-type: none"> • 1^{ère} catégorie : C_{eq} = 5 082,2 m³ • 1 cuve aérienne d'une capacité de 10 000 m³ limitée à 4 940 m³ d'alcool • 1 cuve aérienne de 100 m³ d'alcool • 1 cuve aérienne de 27 m³ d'huiles de fusel • 2 bacs relais de 15 m³ et 0,2 m³ d'alcool • 2^{ème} catégorie : C_{eq} = 5,4 m³ • 1 cuve aérienne de 15 m³ de FOD • 1 cuve enterrée de 30 m³ de FOD • 1 cuve enterrée de 30 m³ de GO • peu inflammables : C_{eq} = 40 m³ • 1 cuve aérienne de 600 m³ de FOL Capacité totale éq : C _{eq} = 5 127,6 m ³ (soit 4 020 t) | 1430/ 1432-2 a | A |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables | Installation de chargement ou déchargement du dépôt d'alcool d'un débit de 20 m ³ /h | 1434-2 | A |
| | Installations de remplissage des réservoirs des véhicules à moteur : <ul style="list-style-type: none"> • 3 pompes GO de 2 x 5 m³/h et 1 x 3 m³/h • 1 pompe de FOD de 5 m³/h D _{eq} = 3,6 m ³ /h | 1434-1 b | D |
| Dépôt de coke | 1 550 t de coke | 1520-1 | A |
| Silos de stockage de produit alimentaire (sucre) dégageant des poussières inflammables | <ul style="list-style-type: none"> • 1 silo horizontal de 20 000 m³ • 1 silo vertical de 25 000 m³ • 1 silo dôme de 37 500 m³ Total = 82 500 m ³ | 2160-1 | A |
| Sucrierie | Betteraves traitées : 9 000 t/j | 2225 | A |
| Production par distillation des alcools d'origine agricole | Capacité maximale de production : 140 m ³ /j | 2250-1 | A |
| Fabrication de chaux | 175 t/j | 2520 | A |

| | | | |
|--|--|----------|----|
| Combustion | <ul style="list-style-type: none"> 2 chaudières de 30,45 MW chacune, consommant du gaz (générateurs 001 et 002) (ou du fioul lourd en secours), 1 chaudière de 15,53 MW en secours consommant du gaz (générateur 003) (ou du fioul lourd en secours), 1 chaudière de 2,08 MW consommant du gaz (générateur 004) <p>Total = 78,51 MW</p> | 2910-A1 | A |
| Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air | <ul style="list-style-type: none"> 2 tours aéro-réfrigérantes HAMON d'une puissance thermique totale de 7 396 kW, 1 tour aéro-réfrigérante JACIR d'une puissance thermique de 2 326 kW, 1 tour aéro-réfrigérante SULZER d'une puissance thermique de 233 kW, 1 tour aéro-réfrigérante HAMON d'une puissance thermique de 32 448 kW, 1 tour aéro-réfrigérante VELUT d'une puissance thermique de 4 652 kW. <p>La puissance totale évacuée est de : 47 055 kW</p> | 2921-1-a | A |
| Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) | 3 993 litres contenus dans 6 transformateurs 135 litres contenus dans 4 batteries de condensateurs Total = 4 128 litres de PCB | 1180-1 | D |
| Stockage ou emploi de l'acétylène | 700 kg en bouteilles consignées | 1418-3 | D |
| Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide | <ul style="list-style-type: none"> 57 t en 2 cuves à 33 % en poids d'acide chlorhydrique 110 t en 2 cuves d'acide sulfurique à 96 % en poids d'acide <p>Total = 167 t</p> | 1611-2 | D |
| Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M61-002 et NF M61-003 contenant des radio-nucléides du groupe 3 | Césium 137 : 1 source de 100 mCi, 10 sources de 50 mCi et 1 source de 12 mCi (612 mCi en 12 sources) Total = 0,612 Ci | 1720-3 b | D |
| Travail mécanique des métaux | Atelier chaudronnerie et mécanique : 75 kW | 2560-2 | D |
| Installations de réfrigération ou de compression | <ul style="list-style-type: none"> 4 compresseurs d'air : 394 kW 4 groupes froids au fréon R22 : 52,70 kW <p>Total = 446,7 kW</p> | 2920-2 b | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs | 18 kW | 2925 | D |
| Substances et préparations comburantes | Emploi ou stockage de peroxyde d'hydrogène à 35 % en solution aqueuses (eau oxygénée) = 750 kg | 1200-2 | NC |
| Stockage de produits ou substances combustibles | 790 m ³ de sucre en sacs et palettes dans des entrepôts couverts de volume inférieur à 5 000 m ³ | 1510 | NC |
| Emploi ou stockage de lessives de soude, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium | 78 t | 1630 | NC |
| Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues | 8,95 kW | 2410 | NC |

A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non Classable

La Société OUVRE Fils SA est classée « SEVESO seuil bas » conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 au titre de la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables de catégorie B > à 2 500 t).

La liste des produits sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

ARTICLE 5 - ARRETES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|------------|--|
| 29/03/2004 | Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables |
| 02/02/1998 | Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 23/01/1997 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/1993 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |

ARTICLE 6 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES ET RISQUE CHRONIQUE

ARTICLE 7 - CONSOMMATION ET PRELEVEMENT D'EAU

Article 7.1 - Prélèvement d'eau

Les magasins à sucre ne sont pas équipés d'ouvrage de prélèvement d'eau.

Article 7.2 - Collecte des effluents liquides

On distingue seulement les eaux pluviales au niveau des magasins à sucre. Ceux-ci ne sont à l'origine ni d'eau vanne, ni d'effluent industriel.

Article 7.3 - Réseaux de collecte des eaux pluviales

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer les eaux pluviales vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les eaux pluviales de ruissellement sur les sols et les eaux résiduaires d'incendie sont collectées pour être traitées dans les bassins de lagunage de la sucrerie.

Article 7.4 - Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement aboutissent à un point bas (fosse de reprise), à partir duquel trois pompes de relevage envoient les effluents collectés, via une passerelle étanche passant au-dessus du canal du Loing, vers les bassins. À l'extrémité de la passerelle, quatre vannes permettent de diriger les eaux d'avarie vers le bassin de confinement et ainsi de maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 7.5 - Aménagement des points de rejet

Au niveau de la fosse de reprise est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, d'effectuer des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 8 - STOCKAGES

Les magasins à sucre ne comportent aucun stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.1 - Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des effluents collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des effluents dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 9.2 - Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 9.3 - Traitement des rejets : émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

Article 9.4 - Traitement des rejets : émissions canalisées

L'exploitant établit et tient à jour un schéma où sont répertoriés tous les points de rejets des émissions canalisées. Les caractéristiques de chacun des points sont précisées (nature du rejet, traitement des effluents, hauteur, vitesse minimale d'éjection...).

| <i>Installations</i> | <i>Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en m</i> | <i>Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s</i> | <i>Nature des rejets</i> | <i>Traitements</i> |
|--------------------------------------|--|---|--------------------------|---|
| Sécheur SEUM pour le sucre | 17,5 | 9 | poussières | Dépoussiéreurs à sec de type cyclone |
| Silo horizontal de stockage du sucre | 15,5 | 15 | poussières | Dépoussiéreur (filtre à manches) et décolmatage mécanique |
| Silo vertical de stockage du sucre | 45 | 10 | poussières | Caisson de filtration à décolmatage mécanique |
| Silo dôme de stockage du sucre | 5 | 9 | poussières | Dépoussiéreur (filtre à manches) et décolmatage mécanique |

En sortie des dépoussiéreurs du sécheur et des silos, les poussières sont récupérées pour fonte dans le circuit de fabrication.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Article 9.5 - Prévention des émissions de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 15 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Article 9.6 - Valeurs limites de rejet

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 9.7 - Autosurveillance

L'exploitant fait procéder **une fois par campagne** à des mesures des émissions de poussières qui portent sur l'émission canalisée. En outre, l'Inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe est transmis à l'Inspection des installations classées sous une forme synthétique, **avant le 31 mai de chaque année**, accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

| Installations ou émissaires concernés | Débit des gaz (m ³ /h) | Paramètres | Valeurs limites | | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|------------|--|-------------|-------------|-------------|
| | | | Concentration à 3 % O ₂ (si gaz) (mg/m ³) | | Flux (kg/h) | |
| | | | gaz | fioul lourd | gaz | fioul lourd |
| Sécheur SEUM pour le sucre | 72 000 | Poussières | 50 ⁽³⁾ | | 4 | |
| Silo horizontal de stockage du sucre | 5 000 | Poussières | 50 ⁽³⁾ | | 0,2 | |
| Silo vertical de stockage du sucre | 8 000 | Poussières | 50 ⁽³⁾ | | 0,4 | |
| Silo dôme de stockage du sucre | 10 000 | Poussières | 30 ⁽³⁾ | | 0,3 | |

⁽³⁾ concentrations mesurées dans les conditions habituelles de pression et de température et à une teneur de référence en oxygène de l'air ambiant.

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS :
PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS**

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

**ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : PREVENTION ET
DETECTION DES DYSFONCTIONNEMENTS DANS LES SILOS**

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et sont reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., sont munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

ARTICLE 11 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

Article 11.1 - Événements et surfaces soufflables

En référence à l'étude de dangers réalisée par la SA OUVRE Fils, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants :

| Localisation | Dimension des surfaces soufflables | Nature des surfaces |
|--|------------------------------------|---------------------|
| Dépoussiéreur situé dans la tour de manutention du silo horizontal | | |
| Event sur le caisson de filtration | 0,96 m ² | Événement normalisé |
| Event sur les gaines d'aspiration manutention | 0,575 m ² | Événement normalisé |
| Event sur les gaines d'aspiration ciel gazeux | 0,4 m ² | Événement normalisé |
| Dépoussiéreur situé dans la tour de manutention du silo vertical | | |
| Events sur caisson de filtration et gaines d'aspiration | 2,21 m ² | Événement normalisé |
| Dépoussiéreur situé dans les locaux techniques annexes du silo vertical | | |
| Event sur 2 caissons de filtration | 0,72 et 0,4 m ² | Événement normalisé |
| Event sur les gaines d'aspiration manutention | 0,36 m ² | Événement normalisé |

| | | |
|--|----------------------|--|
| Event sur les gaines d'aspiration ciel gazeux | 0,16 m ² | Évent normalisé |
| Dépoussiérage de l'alimentation du transporteur TH3 | | |
| Event sur le caisson de filtration | 0,96 m ² | Évent normalisé |
| Event sur la gaine d'aspiration n° 4 | 0,575 m ² | Évent normalisé |
| Surface d'évent du silo dôme | 198 m ² | Bardage en matériaux légers pourvus d'un édicule éventable en béton avec ouverture à l'air libre de 198 m ² |
| Surface d'évent du silo vertical | 307,5 m ² | Structure en poutres métalliques |
| Surface d'évent du silo horizontal | 2518 m ² | Toiture à ossature métallique |

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

Article 11.2 - Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place.

Article 11.3 - Autres mesures

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, d'autres mesures de protection venant en complément des barrières classiques (événements, découplages...) sont mises en place :

- Silos à sucre :
 - les aires de chargement et déchargement extérieures aux silos sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive, elles doivent être régulièrement nettoyées,
 - élimination des corps étrangers contenus dans les produits (égrugeonnage),
 - surveillance des conditions de stockage : hygrométrie et température sont contrôlées en permanence à l'aide du soufflage d'air au travers du sucre ou de la climatisation d'ambiance,
 - ventilation des magasins permettant de maintenir le sucre dans de bonnes conditions de conservation,
 - les transporteurs à bandes sont capotés et/ou aspirés,

- les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc., ont des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

ARTICLE 12 - NETTOYAGE DES LOCAUX

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

Les dispositions suivantes devront être au minimum respectées :

- le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration,
- des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièremment des installations,
- un dépoussiérage est effectué régulièrement dans les locaux soumis à ces poussières (rondes journalières permettant d'évaluer les besoins en dépoussiérage),
- capotage des sources émettrices de poussières,
- dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux à chaque point de chute du sucre,
- les jetées de transporteurs et d'élévateurs sont équipées de dispositifs de captation reliés à l'unité de dépoussiérage,
- vitesse des transporteurs à bandes de l'ordre de 2 m/s afin de limiter l'envol de poussières,
- un nettoyage régulier de l'installation est effectué et un programme de nettoyage est établi,
- l'ensemble de l'installation est conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières,
- des consignes strictes concernant la propreté de l'ensemble de l'installation sont données,
- l'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièremment des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

ARTICLE 13 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le personnel est formé pour la lutte incendie, à l'utilisation du matériel et reçoit une formation de secourisme. Il existe une équipe de première intervention.

Un Plan d'Opération Interne (POI) est établi et mis à jour annuellement.

ARTICLE 14 - PREVENTION DES RISQUES LIES AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs installés sont définis dans les études AMDEC établies par la Sucrierie.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel, **au moins annuellement**.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

ARTICLE 15 - SYSTEME D'ASPIRATION

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe ; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées en attente d'élimination doit respecter les prescriptions suivantes :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant doit s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant.

En cas de changement du dispositif, celui-ci entraînera une révision de l'étude de dangers.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

ARTICLE 16 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

Article 16.1 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle) et consigné dans un registre, tenu à disposition de l'Inspection des installations classées, précisant les dates et constats du contrôle.

Article 16.2 - Dispositions générales pour la conception des bâtiments et locaux

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement / déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des divers locaux. Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 16.3 - Dispositions générales pour les zones de dangers

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion de par la présence des produits stockés ou utilisés.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Ces zones sont signalées.

ARTICLE 17 - RISQUES ELECTRIQUES DANS LES SILOS

Article 17.1 - Installations électriques

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte notamment les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté silos modifié du 29 mars 2004.

Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans ce rapport dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préétabli.

Article 17.2 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les rapports des vérifications citées dans le présent article dans les délais les plus brefs selon un calendrier de travaux préalablement établi.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc., doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Article 17.3 - Relais d'antennes

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits.

MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un récolement sur le respect du présent arrêté doit être exécuté par l'exploitant et transmis à l'Inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande du Préfet sur proposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 19 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 20 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

20-1 INFORMATIONS DES TIERS

(article R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

20-2 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

(art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun - 8 bis rue Eugène Gonon, case postale n° 8630 - 77008 MELUN CEDEX) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Code de l'urbanisme) « Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes instituées en application de l'article L 421 du code de l'urbanisme ».

ARTICLE 21:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Maire de Souppes sur Loing,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la société **OUVRE&Fils SAS** sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 25 juillet 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire général par intérim
Signé : Philippe PORTAL

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet et par Délégation
Le Chef de Bureau


Brigitte CAMUS

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- Monsieur le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chrono